

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 14 DÉCEMBRE, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 6 DÉCEMBRE 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à Mme RIVIERE-MARIETTE), M. RUFFAT (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. PASADAS (pouvoir à Mme GENOVESI), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme THIERRY (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

Mme DE LA SERRE, Mme DE POIX.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monique BOUTEILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 250 - Dérogations au repos dominical 2023.

Le Maire rappelle que l'article L.3132-26 du code du travail porte à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire, après avis du Conseil municipal et lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Il précise que la Ville a saisi le Conseil métropolitain pour avis le 29 juillet 2022 pour une proposition de dérogations de 12 dimanches en 2023.

L'avis de la Métropole est réputé favorable à défaut de réponse dans un dans un délai de deux mois suivant sa saisine, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 précité.

Ainsi après concertation des établissements de commerce, de l'Association de Commerçants, d'Artisans et de prestataires de Services Rueil Commerces Plus, 12 ouvertures dominicales sont envisagées pour l'année 2023.

- Dimanche 15 janvier 2023,
- Dimanche 5 et 12 février 2023,
- Dimanche 28 mai 2023,
- Dimanche 18 juin 2023,
- Dimanche 2 juillet 2023,
- Dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Dimanche 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

Il souligne que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Rueil-Malmaison et répondront à une demande des Rueillois.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition d'ouvertures dominicales exceptionnelles précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'avis favorable de l'Association de Commerçants, d'Artisans et de Prestataires de Services Rueil Commerces Plus ;

Vu le courrier de saisine du Conseil Métropolitain du 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'avis du Conseil Métropolitain est réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant sa saisine, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.3132-26 du code du travail ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 8 décembre 2022 ;

EMET un avis favorable à la liste des dimanches pour lesquels il est proposé de prendre un arrêté du Maire permettant aux établissements de la branche des commerces de détail de déroger au repos dominical comme suit :

- Dimanche 15 janvier 2023,
- Dimanche 5 et 12 février 2023,
- Dimanche 28 mai 2023,
- Dimanche 18 juin 2023,
- Dimanche 2 juillet 2023,

- Dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Dimanche 10, 17, 24 et 31 décembre 2023

PRECISE que chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération correspondant à ce qui a été convenu avec son employeur dans ce cadre.

RAPPELLE que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée convenue préalablement avec son employeur, dans le respect du droit du travail.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 19 décembre 2022
N° identifiant : 092-219200631-20221214-lmc143459-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 19 décembre 2022